

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Certains frais judiciaires

— Personnes âgées de moins de 18 ans
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer la clause d'indexation prévue à l'article 13 du règlement précité, tel que modifié par le décret 1283-96 du 9 octobre 1996, afin de permettre la majoration des frais et droits ajoutés par ce décret et qui n'ont pu être augmentés au 1^{er} avril 1999.

L'article 13 de ce règlement prévoit que les frais et droits sont majorés le 1^{er} avril 1999 et par la suite à tous les trois ans, à cette même date, de la manière prévue à l'article 16 du Tarif judiciaire en matière pénale édicté par le décret 1412-93 du 6 octobre 1993.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 du Tarif judiciaire en matière pénale prévoit par ailleurs que la majoration des frais et des droits inférieurs à 35 \$ doit être faite en appliquant au montant des frais et droits exigibles à une certaine date en 1993, le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de telle disposition et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède cette majoration.

Ce renvoi cause des difficultés d'application puisqu'il a pour conséquence de référer aux frais et droits existants en 1993, à une certaine date. Par conséquent, les montants des frais et droits inférieurs à 35 \$ ajoutés en 1996 par le décret 1283-96 du 9 octobre 1996 n'ont pu être indexés le 1^{er} avril 1999. Les frais et droits qui pourront ultérieurement être adoptés ne pourront pas non plus être indexés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Conrad Breton, Direction géné-

rale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7703, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans*

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 261, 367 par. 2^o, 3^o, 4^o, 8^o à 11^o, 13^o et 14^o)

1. L'article 13 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans est remplacé par le suivant:

« 13. Les frais et les droits sont majorés le 1^{er} avril 2002, et par la suite à tous les trois ans, à cette même date, de la manière prévue à l'article 16 du Tarif judiciaire en matière pénale, tel qu'il se lit au moment de son application. ».

2. Les frais et les droits qui n'ont pas été majorés le 1^{er} avril 1999 en raison de leur entrée en vigueur après le 1^{er} novembre 1993, le seront le 1^{er} janvier 2000 de la manière prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 du Tarif judiciaire en matière pénale.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32873

* Le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, édicté par le décret n^o 40-94 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 797), a été modifié par le décret n^o 1283-96 du 9 octobre 1996 (1996, G.O. 2, 5885).